

général. Cette liste devait indiquer les années pendant lesquelles chaque notaire dont le greffe était ainsi déposé avait pratiqué et la date de dépôt de chaque greffe.

Le tableau général de 1883 fut préparé en vertu de ces résolutions et des actes 39 Viet. ch. 33 et 45 Viet. ch. 30.

RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SUPERIEURE

Les 22 et 23 décembre 1897, les juges de la cour supérieure ont rédigé de nouvelles règles de pratique, et toutes les règles de pratique antérieures se trouvent rescindées.

Plusieurs dispositions de ces nouvelles règles intéressent la profession, et nous les reproduisons ici pour l'information de nos confrères qui ne reçoivent pas la *Gazette Officielle* :

29° Toute pièce quelconque de procédure devra être signée par le procureur, ou par le notaire dans le cas où il est autorisé à représenter une partie, ou par la partie elle-même, si elle n'est pas représentée par un procureur ou un notaire.

34° Aucun papier de quelque description que ce soit, à l'exception des exhibits, ne sera reçu par le protonotaire, à moins qu'il ne soit lisiblement écrit sur un côté seulement et sur bon papier tellière (*foolscap*), et à moins que l'endos n'indique sa nature, la partie qui le produit, et, s'il est produit dans une cause, le numéro de cette cause et les noms des parties.

77° Lorsque le titre, dont l'acquéreur demande la ratification, le charge, en tout ou en partie, de prestations dont la valeur n'y est pas exprimée, celui-ci doit les faire évaluer par experts nommés en la manière pourvue par l'article 1081 du code de procédure ; et leur valeur ainsi établie est ajoutée au prix, s'il y en a un, pour déterminer la proportion de l'enchère et des surenchères.—C. P. 1074.

78° Les experts mentionnés dans la règle précédente peuvent, en même temps, évaluer l'immeuble ; et, s'ils ont fait cette évaluation, leur rapport tient lieu de celui requis par l'article 1081 du code de procédure.

81° Le délai de l'avis de la présentation de la requête pour révision de la décision du protonotaire, dans les matières non contentieuses, est un jour, et cet avis pourra être donné au notaire qui-